

**N° 1700892**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE LST ROPEWAY SYSTEMS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Hélène Sainquain-Rigollé  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Catherine Sadrin  
Rapporteur public

---

4<sup>ème</sup> chambre

Audience du 18 octobre 2018  
Lecture du 8 novembre 2018

---

39-02  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 15 mars, 29 août et 26 octobre 2017, la société LST Ropeway Systems, représentée par Me Nathalie Nguyen, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché public conclu le 13 janvier 2017 par la société d'économie mixte pour le développement orléanais (SEMDO) avec le groupement composé des sociétés GTM Normandie Centre, Sogéa Centre, Poma, Systra et Duthilleul pour la desserte aérienne par câble entre le quartier Interives à Fleury-les-Aubrais et la gare de cette ville ;

2°) à défaut, de résilier ce marché ;

3°) de mettre à la charge de la SEMDO la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la SEMDO était incompétente pour accepter l'offre retenue dès lors qu'elle ne produit pas la convention de mandat conclue avec la communauté d'agglomération d'Orléans Métropole ;

- l'offre retenue, d'un montant de 15 775 000 euros hors taxe, supérieure de plus de 50% à l'estimation de la tranche ferme indiquée dans les documents de la consultation, était inacceptable au sens de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dès lors qu'elle excédait les crédits budgétaires alloués au marché litigieux ;

- l'offre retenue aurait également dû être éliminée en raison de son caractère d'offre irrégulière, au sens de l'article 59 du décret précité, dès lors qu'elle ne se rapprochait pas « le plus possible » de l'enveloppe financière de 10 000 000 euros tel que cela était demandé dans les documents de la consultation ;

- l'absence d'élimination de l'ensemble des offres, qui étaient toutes inacceptables et irrégulières, aurait conduit à la passation d'une nouvelle procédure de passation d'un marché public, ce qui a lésé ses intérêts ;

- les documents de la consultation étaient contradictoires puisque les exigences du pouvoir adjudicateur en cours de procédure conduisaient à une augmentation du prix alors que les candidats étaient invités à se rapprocher de l'enveloppe financière fixée ;

- la contradiction entre les documents de la consultation l'a lésée puisqu'elle aurait pu proposer une offre technique différente si elle avait su qu'elle pouvait s'éloigner de l'enveloppe financière de 10 000 000 euros ;

- la SEMDO aurait dû fixer, conformément aux articles 2 et 3 de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, une enveloppe budgétaire ;

- les documents de consultation ne définissaient pas précisément les besoins, en méconnaissance de l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article 78 du décret précité, dès lors qu'ils ne comportaient d'indications que sur la tranche ferme et que l'ensemble des fonctionnalités quant à la récupération intégrée n'a pas été pris en compte lors du lancement de la procédure ;

- si les documents de la consultation avaient défini précisément les besoins, elle aurait pu proposer une offre améliorée ;

- la méthode de notation retenue pour le sous-critère n° 1.1 du critère n° 1 « coût global », a modifié substantiellement la notation des offres et a neutralisé le critère du coût dès lors que la note maximale n'était pas attribuée au candidat présentant le coût le plus faible ;

- la méthode de notation n'ayant pas été communiquée aux candidats, alors qu'elle est la seule à être pénalisée, il existe un doute sérieux quant au fait que cette méthode ait été définie avant l'ouverture des offres.

Par des mémoires enregistrés les 17 juillet et 29 septembre 2017, la société d'économie mixte pour le développement orléanais, représentée par Me Franz Touche, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société LST Ropeway Systems sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- avant le lancement de la procédure d'attribution du marché, le conseil communautaire d'Orléans Métropole a voté un budget annexe relatif aux transports, dont la section portant sur les investissements s'élevait à 23 614 588 euros, ce qui était suffisant pour financer le marché relatif à la desserte aérienne entre la gare de Fleury-les-Aubrais et le quartier Interives ;

- le conseil communautaire n'a, en revanche, pas fixé de crédits propres à ce marché ;

- la circonstance que les candidats étaient invités à se rapprocher de l'enveloppe financière de 10 000 000 euros n'était pas impérative, la société requérante ne s'étant d'ailleurs jamais inquiétée d'un éventuel seuil de tolérance ;

- il n'existe aucune contradiction dans les documents de la consultation dès lors que l'invitation susmentionnée n'était qu'indicative ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est inopérant dès lors qu'elle n'est pas en lien avec un manquement aux règles de passation ou liée à l'éviction de la société requérante ;

- le moyen tiré d'une définition imprécise des besoins quant à la tranche conditionnelle est inopérant dès lors que la société LST Ropeway Systems n'a pas été lésée par ce manquement ou, à défaut, n'est pas fondé puisqu'il n'est pas établi que cette information lui aurait permis d'améliorer son offre ;

- la définition des besoins quant à la récupération intégrée n'est pas imprécise dans les documents de la consultation dès lors que ces besoins ont été mentionnés dans le programme fonctionnel, comme le permet la procédure de dialogue compétitif ;

- le moyen tiré de l'incompétence de la SEMDO est inopérant dès lors qu'elle n'est pas en lien avec un manquement aux règles de passation ou liée à l'éviction de la société requérante ;

- la SEMDO disposait, dans le cadre du marché conclu avec la communauté d'agglomération, de la mission de signer le marché public de conception-réalisation et/ou exploitation-maintenance ;

- la méthode de notation du sous-critère n° 1.1 n'a pas lésé la société LST Ropeway Systems mais, au contraire, l'a avantagée dès lors qu'elle a obtenu la meilleure note et que les offres ont été mieux différenciées ;

- l'acheteur est tenu d'accorder la meilleure note, et non la note maximale, à l'offre qui présente le prix le plus faible ;

- elle n'avait pas l'obligation de communiquer aux candidats la méthode de notation ;

- le moyen tiré de ce que la méthode de notation n'aurait pas été définie avant l'ouverture des offres est inopérant dès lors que la méthode retenue a avantagé, et non lésé, la société requérante ;

- ce même moyen manque également en fait puisqu'au cours de la procédure, elle a informé les candidats de la méthode de notation retenue, notamment dans une réponse diffusée à l'ensemble des candidats.

La requête a été communiquée aux sociétés Sogea Centre, Poma, Systra, Duthilleul, GTM Normandie Centre, qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sainquain-Rigollé,

- les conclusions de Mme Sadrin, rapporteur public ;

- les observations de Me Nguyen, représentant la société requérante, et de Me Touche, représentant la SEMDO.

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence du 6 mai 2016, la société d'économie mixte pour le développement orléanais (SEMDO), agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Orléans - Val de Loire, a lancé une procédure de dialogue compétitif en vue de l'attribution d'un marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance d'un système de transport aérien par câble dans le cadre du développement du

quartier Interives à Fleury-les-Aubrais ; que les quatre offres des groupements dont la candidature a été acceptée ont été jugées au regard d'un critère relatif au coût global noté sur 35 points, d'un critère relatif à la proposition technique noté sur 35 points, d'un critère relatif à l'organisation et à la méthodologie noté sur 22 points et d'un critère relatif à la performance noté sur 8 points ; que, par lettre du 16 décembre 2016, le directeur général de la SEMDO a informé la société BFC, mandataire du groupement dont fait partie la société LST Ropeway Systems, que son offre avait été classée à la troisième place sur quatre, avec une note de 60,65/100 ; que le marché a été attribué au groupement composé des sociétés GTM Normandie Centre, Sogea Centre, Poma, Systra, Duthilleul, dont l'offre, d'un montant de 15 775 000 euros HT, soit 18 930 000 euros TTC, a obtenu la note de 67,11/100 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation ou, à défaut, à la résiliation du marché public :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui d'un recours de plein contentieux contre un contrat, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

4. Considérant que, saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il

peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice du consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit relever d'office, l'annulation totale ou partielle de ce contrat ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

En ce qui concerne la définition des besoins :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* » ; qu'aux termes de l'article 75 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « *Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre. L'acheteur définit ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et, le cas échéant, dans un programme fonctionnel ou un projet partiellement défini. Les modalités du dialogue, les critères d'attribution et un calendrier indicatif sont précisées dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation* » ;

6. Considérant que, d'une part, en se bornant à soutenir qu'elle aurait pu présenter une offre améliorée si les documents de la consultation avaient contenu des indications sur la tranche conditionnelle, la société requérante ne justifie par aucune pièce ou élément cette allégation ; que, dans ces conditions, elle n'établit pas avoir été lésée par cette absence de précisions relatives à la tranche conditionnelle ; que, d'autre part, l'article 3.5 du programme fonctionnel défini par la SEMDO et adressé aux candidats indique que « *la conception de l'installation doit, quelle que soit la technologie retenue, maîtriser le concept de « récupération intégrée qui consiste à assurer le rapatriement des véhicules en station, en toutes circonstances et quel que soit le type de défaillance, sans jamais avoir recours à l'évacuation verticale ou par nacelle. La récupération intégrée des véhicules se fait en respectant les délais réglementaires d'évacuation de la ligne, et doit être compatible avec les effectifs disponibles de l'exploitant. Cette conception de l'installation est strictement nécessaire, compte tenu du contexte ferroviaire du site* » ; que, dans ces conditions, les besoins de l'acheteur en termes de récupération intégrée ont été définis dans le programme fonctionnel, conformément à l'article 75 du décret précité ; que, par suite, le moyen tiré d'une définition imprécise des besoins doit être écarté ;

En ce qui concerne la contradiction entre les documents de la consultation :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 76 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « (...) II. – *L'acheteur ouvre avec les participants sélectionnés un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses*

*besoins. Tous les aspects du marché public peuvent être discutés avec les participants sélectionnés (...) » ; que, dans la lettre du 7 novembre 2016 invitant le groupement auquel appartenait la requérante à présenter son offre finale, la SEMDO a indiqué que « l'ensemble des optimisations techniques retenues devra s'inscrire dans un objectif de se rapprocher le plus possible de l'enveloppe financière fixée par l'entité adjudicatrice » ; que la société requérante soutient que les exigences de la SEMDO au cours du dialogue compétitif, qui ont nécessairement fait évoluer le prix proposé, ont été en contradiction avec l'obligation de se rapprocher de l'enveloppe budgétaire rappelée par le courrier du 7 novembre 2016 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction qu'une telle invitation a été adressée à l'ensemble des groupements s'étant portés candidats à l'attribution du marché public litigieux ; que cette indication constitue un simple rappel de l'objectif de se rapprocher de l'estimation financière de 10 000 000 euros HT comprise dans les documents de la consultation ; que ce montant ne constituait toutefois pas une limite à ne pas dépasser ; que, dans ces conditions, alors que la procédure de dialogue compétitif permet une évolution technique et financière des offres proposées par les candidats et que l'invitation mentionnée ci-dessus était dépourvue de caractère contraignant, la SEMDO, qui n'a pas introduit de contradiction entre les documents de la consultation, n'était pas tenue d'informer les candidats d'un éventuel « seuil de tolérance » relatif à un dépassement de l'enveloppe budgétaire ; que, par suite, le moyen tiré d'une contradiction entre les documents de la consultation doit être écarté ;*

En ce qui concerne la méconnaissance de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique :

8. Considérant que la société requérante soutient que la SEMDO, n'ayant pas fixé d'enveloppe budgétaire, a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ; qu'un tel manquement, qui ne revêt pas le caractère d'un vice d'ordre public, n'est pas en rapport direct avec l'éviction du groupement auquel appartenait la société LST Ropeway Systems ; que, par suite, ce moyen est inopérant et ne peut, pour ce motif, qu'être écarté ;

En ce qui concerne le caractère irrégulier des offres :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 susvisé : « I. - *L'acheteur vérifie que les offres (...) sont régulières, acceptables et appropriées (...). Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. (...) III. - Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses » ;*

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le prix proposé dans l'offre finale du groupement auquel appartenait la société LST Ropeway Systems s'élevait à 14 34 873,16 euros TTC ; que les prix proposés dans les offres des trois autres groupements ayant déposé une offre finale s'élevaient à 18 636 558 euros TTC, 14 346 873,16 euros TTC et

17 996 149,04 euros TTC ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 7 que l'invitation à se rapprocher de l'estimation financière de 10 000 000 euros fixée par l'acheteur n'avait aucun caractère contraignant ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'ensemble des offres excédant ce montant auraient dû être éliminées au motif qu'elles étaient irrégulières doit être écarté ;

En ce qui concerne le caractère inacceptable des offres :

11. Considérant que l'avis de publicité, le règlement de la consultation de la phase relative aux candidatures et celui de la phase relative aux offres indiquaient une valeur estimée de la tranche ferme de 10 000 000 euros HT ; que cette somme ne représente pas les crédits budgétaires alloués au marché public en cause tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure au sens de l'article 59 dont les dispositions sont rappelées au point 9 ; qu'il résulte de l'instruction que le conseil communautaire d'Orléans Métropole a voté, le 17 décembre 2015, des dépenses relatives à la section d'investissement du budget annexe concernant les transports pour 2016 s'élevant à 23 614 588 euros ; que ce budget ne comprenait pas de ligne budgétaire consacrée spécifiquement au marché litigieux ; que la circonstance qu'il soit indiqué, dans les rapports de présentation des comptes administratifs 2015 et 2017, distribués aux élus préalablement au vote du budget, le sous-détail de ce budget ne suffit pas à établir que des crédits budgétaires spécifiques ont été alloués à ce marché ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que toutes les offres, dont le prix excédait la somme de 12 500 000 euros indiquée dans le rapport de présentation du compte administratif 2015 comme étant le budget pouvant être consacré au projet de desserte aérienne par câble entre la gare de Fleury-les-Aubrais et le quartier Interives, étaient inacceptables et devaient, à ce titre, être rejetées ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne la méthode de notation du sous-critère n° 1.1 :

12. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la méthode de notation appliquée par la SEMDO a été retenue postérieurement à l'ouverture des offres finale dans le but de la désavantager ; que, d'une part, aucun principe ni texte n'impose à l'acheteur d'informer les candidats de la méthode de notation envisagée pour évaluer les offres au regard des critères de sélection ; que, d'autre part, la SEMDO a informé l'ensemble des candidats, au cours de la procédure de dialogue compétitif, de l'utilisation d'une méthode non linéaire ; qu'ainsi, en réponse aux questions des candidats du 25 juillet 2016, la SEMDO a indiqué, pour le critère n° 1, qu'il serait fait usage d'une « *formule de notation non linéaire afin d'apprécier le coût global (permettant ainsi) d'éviter les notes trop basses (pas de note négative ou nulle) et trop hautes (pas de note maximale), et d'obtenir les notes des différents candidats en fonction de leur écart au prix médian de l'ensemble des groupements ayant répondu* » ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

13. Considérant, en second lieu, que la société requérante soutient que la méthode de notation du sous-critère n° 1.1, relatif à la part du prix global et forfaitaire rémunérant le titulaire pour les phases de conception et de réalisation de la tranche ferme du critère n° 1 portant sur le coût global, a modifié substantiellement la notation des offres et a neutralisé ce critère ; qu'elle indique que le groupement auquel elle appartient, qui a pourtant remis l'offre la moins disante, n'a obtenu que 18,08/26, et non la note maximale à laquelle il était en droit de prétendre ; qu'il résulte de l'instruction que la méthode appliquée conduisait à ne pas attribuer la note maximale de 26/26 au prix le plus bas mais permettait une meilleure différenciation des offres ; qu'ainsi, il résulte des calculs effectués par la SEMDO, non contestés par la société requérante, que l'écart entre la note de cette dernière et celle du groupement retenu a été plus important qu'en utilisant

une méthode de notation linéaire consistant à attribuer la note maximale au prix le plus bas ; que la circonstance que la méthode de notation mise en œuvre par l'acheteur soit susceptible d'aboutir à une différenciation plus grande des candidats sur un critère de jugement des offres ne saurait être regardée comme privant celui-ci de sa portée ou comme neutralisant sa pondération ; qu'en tout état de cause, l'application d'une méthode de notation linéaire, qui aurait permis à la société requérante d'obtenir la note de 35/35 quant au critère n° 1 relatif au coût global, ne lui aurait pas permis d'être mieux classée que le groupement attributaire et de se voir attribuer le marché public ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la méthode de notation du sous-critère n° 1.1 doit être écarté comme inopérant dès lors que l'application de la méthode de notation retenue n'est pas la cause de l'éviction de la société requérante ;

En ce qui concerne la compétence de la SEMDO pour signer le marché litigieux :

14. Considérant que la société requérante soutient que la SEMDO n'était pas compétente pour signer le marché litigieux ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de l'acte d'engagement et du cahier des clauses administratives particulières du marché conclu entre la communauté d'agglomération Orléans - Val de Loire et la SEMDO, que cette dernière avait pour mission de préparer et d'organiser la consultation tendant à l'obtention du marché de conception-réalisation et/ou exploitation-maintenance litigieux, de le signer et d'en assurer la gestion ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la SEMDO doit être écarté comme manquant en fait ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation ou la résiliation du marché conclu par la SEMDO avec le groupement composé des sociétés GTM Normandie Centre, Sogéa Centre, Poma, Systra et Duthilleul pour la desserte aérienne par câble entre le quartier Interives à Fleury-les-Aubrais et la gare de cette ville ; que, par suite, la requête de la société LST Ropeway Systems doit être rejetée ;

Sur les frais liés au litige :

16. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société LST Ropeway Systems une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la SEMDO et non compris dans les dépens ;

17. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SEMDO, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société LST Ropeway Systems la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société LST Ropeway Systems est rejetée.

Article 2 : La société LST Ropeway Systems versera à la SEMDO une somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société LST Ropeway Systems, à la société d'économie mixte pour le développement orléanais, à la société GTM Normandie Centre, à la société Sogéa Centre, à la société Poma, à la société Systra et à la société Duthilleul.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mariller, présidente,  
M. Delaloy, conseiller,  
Mme Sainquain-Rigollé, conseiller.

Lu en audience publique le 8 novembre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

Hélène SAINQUAIN-RIGOLLE

Cécile MARILLER

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au préfet du Loiret, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.